



COMMUNE DE VENETTE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du vendredi 20 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026.

Date de publication : 23 mars 2026.

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à zéro heure et dix minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle des fêtes de Venette, sous la présidence de M Romuald SEELS, Maire de Venette.

Présents : BERNARDIE Aurélien, BOITEL Jackie, BONNOT Yvan, BOUCHEZ Martine, CARLUER Sophie, CASSAN Marie-Françoise, CORMERAIS Coraline, DE GUIO Benoît, DELVIGNE Sébastien, FONTENEAU David, FORTES José Antonio, GARCIA CARTAS Emiliano, JOLY Sarah, LETOFFE Coralie, LISTOIR Thierry, PAGLIALONGA Jérémy, PARDON Sandra, SEELS Romuald, THIBULT Gérard, VAN DE SYPE Claudine, VISTICOT Corinne, WESOLEK Thérèse.

Absents : SAUVAGE Céline.

Ont donné procuration : SAUVAGE Céline à CASSAN Marie-Françoise.

Secrétaire de séance : LETOFFE Coralie.

- **Adoption du procès-verbal de la séance du 25 février 2026.**

Le procès-verbal de la séance du 25 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

- **Relevé des décisions prises en application des délégations du Conseil Municipal :**

Numéro	objet	attributaire	prix
NEANT			

1. Installation des membres du conseil municipal suite aux élections municipales du 15 mars 2026.

La séance est ouverte sous la présidence de M Romuald SEELS, Maire sortant, qui après avoir donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections, propose l'élection du plus jeune membre du conseil municipal, à savoir Coralie LETOFFE, en qualité de secrétaire de séance.

Mme Coralie LETOFFE procède à l'appel nominal des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026.

Le Maire constate ;

- 1) Que le conseil municipal est au complet (ou représenté s'il y a des pouvoirs), c'est-à-dire qu'il n'y a aucun siège demeuré vacant.
- 2) Que le quorum est atteint.

Il déclare, par conséquent Le CONSEIL MUNICIPAL INSTALLÉ DANS SES FONCTIONS.

Délibération :

Le conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proclamation des résultats des élections municipales du 15 mars 2026,

- Désigne Mme Coralie LETOFFE, plus jeune membre du conseil municipal, secrétaire de séance, afin de procéder à l'appel nominal des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026.

BERNARDIE Aurélien
BOITEL Jackie
BONNOT Yvan
BOUCHEZ Martine
CARLUER Sophie
CASSAN Marie-Françoise
CORMERAIS Coraline
DE GUIO Benoit
DELVIGNE Sébastien
FONTENEAU David
FORTES José Antonio
GARCIA CARTAS Emiliano

JOLY Sarah
LETOFFE Coralie
LISTOIR Thierry
PAGLIALONGA Jérémy
PARDON Sandra
SAUVAGE Céline : absente, pouvoir donné à Mme CASSAN
SEELS Romuald
THIBULT Gérard
VAN DE SYPE Claudine
VISTICOT Corinne
WESOLEK Thérèse

- M le Maire constate :
 - Que le conseil municipal est au complet, ou représenté, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun siège demeuré vacant, Mme Céline SAUVAGE absente lors de cette séance, étant donné pouvoir de la représenter à Mme Marie-Françoise CASSAN.
 - Que le quorum est atteint.

Il déclare, par conséquent, le **CONSEIL MUNICIPAL INSTALLÉ DANS SES FONCTIONS.**

2. Election du Maire.

M SEELS donne lecture de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal »

Par conséquent, il revient à Mme Claudine VAN DE SYPE, doyenne de l'assemblée, de présider à l'élection du Maire.

Mme la Présidente donne lecture des articles suivants du CGCT :

ARTICLE L.2122-4 :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi les membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire, s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

ARTICLE L.2122-7 :

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est précisé que le vote par procuration est admis pour l'élection du maire et des adjoints.

ARTICLE L.2122-10 :

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Mme Claudine VAN DE SYPE, présidente de séance :

- Nomme une secrétaire (Mme LETOFFE) et deux assesseurs (Mme VISTICOT et M DE GUIO).
- Recueille les candidatures au poste de Maire : Seul M SEELS présente sa candidature.

- Une fois la candidature enregistrée, elle précise que le vote est à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés pour passer au 1^{er} tour.

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a) nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0.
- b) nombre de votants : 23.
- c) suffrages déclarés nuls : 0.
- d) suffrages déclarés blancs : 0.
- e) suffrages exprimés : 23.
- f) majorité absolue : 12.

A obtenu :

- M Romuald SEELS : 23 voix.

M Romuald SEELS Ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire de Venette.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-17,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Sous la présidence de Mme Claudine VAN DE SYPE, doyenne des conseillers municipaux présents,

Le bureau de vote étant ainsi composé :

Secrétaire : Mme Coralie LETOFFE.

Assesseurs : Mme Corinne VISTICOT et M Benoît DE GUIO.

Mme Claudine VAN DE SYPE demande aux candidats de se faire connaître.

M Romuald SEELS fait part de sa candidature au poste de Maire.

Il est procédé au vote. La secrétaire de séance procède à l'appel nominal. Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrage exprimés : 23
- majorité absolue : 12.

M Romuald SEELS ayant obtenu **23 voix**, est **élu à l'unanimité** des membres présents, **proclamé Maire** et immédiatement **installé dans ses fonctions**.

3. Détermination du nombre d'adjoints au Maire.

L'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ».

Pour Venette, l'effectif maximum est donc de 6 adjoints au maire.

M le Maire propose la création de **4 postes** d'adjoints au maire.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, sans que ce nombre excède 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Venette un effectif maximum de 6 adjoints ;

M le Maire propose la création de **4 postes** d'adjoints au maire

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, sur la proposition de M le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la création de **4 postes d'adjoints** au Maire.

4. Election des adjoints au maire.

M le Maire précise que l'élection des adjoints relève des articles L 2122-1 à L 2122-17 du CGCT et que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Il informe également que l'élection des adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1.000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art L 2122-7-2).

Appel des listes.

Une seule liste est présentée aux suffrages :

1^{er} adjoint au Maire : M Sébastien DELVIGNE

2^{ème} adjointe au Maire : Mme Sandra PARDON

3^{ème} adjoint au Maire : M Aurélien BERNARDIE

4^{ème} adjointe au Maire : Mme Marie-Françoise CASSAN

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 portant la création de 4 postes d'adjoints au maire,

Considérant que l'élection des adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1.000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art L 2122-7-2).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Considérant que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Après un appel à candidatures, une seule liste est présentée par M Sébastien DELVIGNE,

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

La liste présentée ayant obtenu la majorité (22 voix pour et 1 blanc), sont proclamés élus adjoints au Maire :

1^{er} adjoint au Maire : **M Sébastien DELVIGNE.**

2^{ème} adjointe au Maire : Mme Sandra PARDON.
3^{ème} adjoint au Maire : M Aurélien BERNARDIE.
4^{ème} adjointe au Maire : Mme Marie-Françoise CASSAN.

5. Lecture de la Charte de l'élu local.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-13 et L. 1111-14,

Considérant que la charte de l'élu local résulte dorénavant des articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT depuis le 24 décembre 2025,

Entendu la lecture faite par M le Maire, à savoir :

Article L1111-12 du CCGT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du CCGT

"Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif."

Article L1111-14 du CCGT

"Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues."

- **PREND ACTE** de la charte de l'élu local telle que présentée par M le Maire.

6. Détermination du montant des indemnités de fonction des élus.

Les indemnités des élus relèvent des articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT.

Les indemnités des élus locaux servent à compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, ces indemnités ont essentiellement pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction de l'ensemble des activités personnelles et professionnelles des élus et, de couvrir les frais courants inhérents à leur mandat.

Ces indemnités ne constituent juridiquement ni un salaire ni un traitement

Elles sont versées aux élus pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et pour la durée de leur mandat.

Le barème des indemnités est établi par strate démographique afin de tenir compte de la charge liée aux fonctions.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées, aux adjoints au Maire ainsi qu'aux Conseillers Municipaux délégués ;

Sur la proposition de M le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Fixe** les indemnités mensuelles ainsi qu'il suit :

1^{er} adjoint : 13,37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
2^{ème} adjoint : 13,37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
3^{ème} adjoint : 13,37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
4^{ème} adjoint : 13,37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Chacun des 4 Conseillers délégués : : 5,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Tableau récapitulatif des indemnités :

1- Montant de l'enveloppe indemnitaire globale :

Indemnité maximale du maire + indemnités maximales des adjoints calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (soit 6) =
2 289,56 € + (6 x 878,83 €) = **7 562,54 €.**

2- Indemnités mensuelles allouées :

Qualité	NOM	Montant brut en €	% de l'indice terminal
Maire	M SEELS	2 289,55	55,70
1 ^{er} adjoint au maire	M DELVIGNE	549,57	13,37
2 ^{ème} adjoint au maire	Mme PARDON	549,57	13,37
3 ^{ème} adjoint au maire	M BERNARDIE	549,57	13,37
4 ^{ème} adjoint au maire	Mme CASSAN	549,57	13,37
4 conseillers délégués		234,29	5,70
TOTAL		5 425,00	

7. Détermination du nombre de membres du CCAS.

Le CCAS est un établissement public communal qui intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative, ainsi que dans les actions et activités sociales. Sa compétence s'exerce sur le territoire de la commune à laquelle il appartient.

Le CCAS est organisé de la façon suivante : Un président : Le maire de la commune.

Un conseil d'administration : Celui-ci est formé à parité d'élus locaux (conseillers municipaux) et de personnes nommées par le maire, compétentes dans le domaine de l'action sociale.

Aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale (CCAS) comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ainsi que, en nombre égal, des membres nommés par le maire. L'article R. 123-7 du même code vient préciser cette composition : il prévoit que le conseil d'administration

comprend en nombre égal au maximum huit membres élus et huit membres nommés. Le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal.

M le Maire propose au conseil municipal de retenir 8 membres élus et 8 membres nommés.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles
Vu l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles,

Entendu l'exposé de M le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la composition du CCAS, telle que proposée par M le Maire, soit **8 membres élus et 8 membres nommés**. (Le Maire étant président de droit), soit 17 membres en totalité.

8. Election des membres du conseil municipal au sein du CCAS.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026, fixant à 8 le nombre de membres élus,

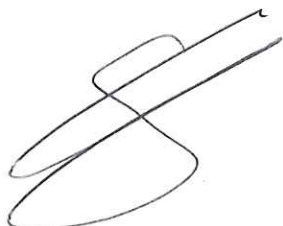
Entendu l'exposé de M le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Procède** à l'élection des membres, et sont ainsi élus :
Election à la représentation proportionnelle et au plus fort reste.

- **Mme Claudine VAN DE SYPE.**
- **M Gérard THIBULT.**
- **Mme Thérèse WESOLEK.**
- **Mme Céline SAUVAGE.**
- **Mme Coraline CORMERAIS.**
- **Mme Martine BOUCHEZ.**
- **M Thierry LISTOIR.**
- **M Emiliano GARCIA CARTAS.**

L'ordre du jour étant épuisé, M le Maire lève la séance à 01h05.

Le Maire
Romuald SEELS



La secrétaire de séance
Coralie LETOFFE

